



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 264.2020 - édition du 26/10/2020



ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Cannes

(Alpes Maritimes)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. DE MESTER (Philippe) ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS PACA du 8 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cannes suite aux élections municipales du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la correspondance en date du 7 octobre 2020 du syndicat Force Ouvrière concernant la désignation de Madame Sylvie LEFRANCOIS pour siéger en remplacement de Madame Liviana ZANIN, en tant que représentant du personnel, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cannes ;

Vu la correspondance électronique en date du 15 octobre 2020 du centre hospitalier de Cannes concernant la modification du collège des représentants du personnel au conseil de surveillance ;



ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 03/06/2010 modifié est modifié comme suit :

Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentants du personnel :

- Représentants désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Sylvie LEFRANCOIS (syndicat force ouvrière) en remplacement de Madame Liviana ZANIN (syndicat force ouvrière)

Le reste sans changement.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers

Article 4

Le Directeur Général, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes Maritimes et le directeur du centre hospitalier de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de la préfecture du département des Alpes Maritimes.

Nice, le

22 OCT. 2020



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

ARRETE du
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'établissement public de santé de Breil sur Roya

(Alpes Maritimes)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. DE MESTER (Philippe) ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le compte-rendu de la CME du 16 septembre 2020 ;



ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 03/06/2010 modifié est modifié comme suit :

Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

En qualité de représentant de la commission médicale d'établissement :

Dr Dominique DI VINCENZO en lieu et place du Dr Philippe BEUCLER.

Le reste sans changements.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le Directeur Général, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes Maritimes et le directeur de l'établissement public de santé de Breil sur Roya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de la préfecture du département des Alpes Maritimes.

Nice, le

22 OCT. 2020

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **23 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE SOPHIA ANTIPOLIS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) ;

VU la délibération n° CC.2019.192 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 16 décembre 2019 approuvant le projet de statuts de la CASA ;

VU l'accord des communes concernées exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-préfet de Grasse, le Président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

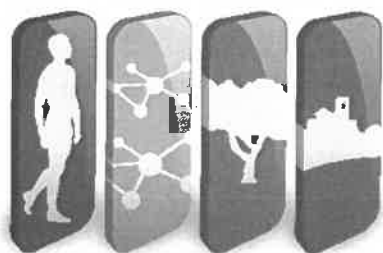


Philippe LOOS

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTE DU

23 OCT. 2020



**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

STATUTS

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Les statuts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis précédemment en vigueur sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Ph.L

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION

La Communauté se nomme :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

En application des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, cette communauté est composée des 24 communes suivantes :

- Antibes
- Le Bar-sur-Loup
- Bézaudun-les-Alpes
- Biot
- Bouyon
- Caussols
- Châteauneuf-Grasse
- Cipières
- La Colle-sur-Loup
- Conségudes
- Courmes
- Coursegoules
- Les Ferres
- Gourdon
- Gréolières
- Opio
- Roquefort-les-Pins
- La Roque-en-Provence
- Le Rouret
- Saint-Paul-de-Vence
- Tourrettes-sur-Loup
- Valbonne
- Vallauris
- Villeneuve-Loubet

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à la Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 ANTIBES.

ARTICLE 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Les règles d'organisation et de fonctionnement interne du Conseil communautaire, du bureau et des commissions sont fixées dans le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération, adopté par le Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes au sens des dispositions de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

I. Compétences obligatoires

1° En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, sauf opposition des communes dans les conditions fixées législativement ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6° En matière d'accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT

II. Compétences optionnelles

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

III. Compétences facultatives

1° Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enseignement notamment supérieur ou international et réflexion sur un maillage d'établissements secondaires sur la Communauté d'Agglomération ;

2° Actions d'intérêt communautaire en matière culturelle ou éducative ;

3° Actions en faveur de la protection et de la valorisation du patrimoine d'intérêt communautaire ;

4° Protection et valorisation des espaces naturels ou agricoles d'intérêt communautaire ;

5° Etudes relatives au développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du grand public ;

6° Toutes études relatives à l'assistance aux communes membres et à d'éventuelles extensions des compétences de la communauté d'agglomération ;

7° Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT – Aménagement numérique

8° Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

9° Missions hors GEMAPI :

- Continuité écologique ;
- Gestion intégrée des ressources en eaux : la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (L.211-7 du Code de l'Environnement) ;
- La lutte contre la pollution et qualité des cours d'eau (article L.211-7 du Code de l'Environnement) : évaluation lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions ;
- Animation, concertation des politiques de l'eau, participation aux projets d'aménagements et planification : l'adaptation du développement urbain au risque d'inondation, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou dans un groupement de sous bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L.211-7 du Code de l'Environnement) ;
- Suivi météorologique et hydrologique dans une logique d'accompagnement des communes dans l'alerte : entretien, implantation et surveillance des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- Sensibilisation et culture du risque : planification et organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque ;
- Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes (études) : actions de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation.

TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil communautaire institué dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et composé des conseillers élus conformément à la législation en vigueur.

La répartition des sièges est fixée par arrêté préfectoral conformément à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération,
- Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération,
- Il représente en justice la Communauté d'Agglomération,

Le Président est élu parmi les membres du conseil communautaire.

Le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le bureau de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres du conseil communautaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées au L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : LE RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier désigné selon avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 11 : LES RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT.

TITRE 5 – DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 12 : APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions non prévues dans ces statuts sont celles qui figurent au Code Général des collectivités Territoriales.

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	CH Cannes comp.nom. Conseil Surveillance modif.....	2
	EPS de Breil sur Roya comp. nom. Conseil Surv.modif.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		6
	Direction Elections et Legalite.....	6
	Affaires juridiques et légalité.....	6
	CASA statuts modif.....	6

Index Alphabétique

CASA statuts modif.....	6
CH Cannes comp.nom. Conseil Surveillance modif.....	2
EPS de Breil sur Roya comp. nom. Conseil Surv.modif.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	6
A.R.S PACA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6